cc. Hr. Wemelsfelder
Hr. W. Drees Jr.(FinanciëN)
Hr. J.C. Jansen "
Hr. A.H. Maas (Handel & Nijverheid)
Hr. W.M. Verberne " "

inter coos / int

DEA

5 November 1953.

137.018

Met veel belangstelling heb ik kennis genomen van de nota (3856'53/Wem) over het vraagstuk van de coördinatie van de economische politiek bij integratie. Hieronder mogen in verband hiermede enkele opmerkingen volgen, waarvan sommige van meer algemene aard zijn en andere op bijzondere punten van de nota betrekking hebben.

Een prac-alabele vraag, die stellig nadere beschouwing verdient is wat eigenlijk precies verstaan moet worden onder een gemeenschappelijk Europees belang. Analoog aan de in de welfare economics wel gemaakte analyse voor individuen lijkt het ook noodzakelijk voor staten een nadere uitwerking te geven van het begrip welvaartsvermeerdering. Zo zal bijvoorbeeld elke politiek, die er toe leidt, dat één land er beter aan toe is en de rest gelijk blijft op economische gronden kunnen worden toegejuicht. Dit is uiteraard slechts een schematische aanduiding, een meer uitgewerkt schema zal het mogelijk maken de concrete maatregelen, die voor elk land verschillende consequenties zullen hebben, te toetsen. Het lijkt dus met andere woorden dienstig om iets scherper uit te maken wanneer de grens bereikt is waarbuiten slechts subjectieve beoordelingen kunnen worden gegeven.

betere verdeling in meer welvaart.
betere spreiding van bedoeld welvaartsvermeerdering
opvoering productie
betere distributie
grotere consumptie
etc.

Vervolgens zou ook een nadere bezinning op het begrip betalingsbalansevenwicht van belang zijn. Meestal wordt hieronder verstaan een evenwicht op lopende rekening, maar het lijkt juister om er onder te verstaan een materieel evenwicht. Hiervan kan bijvoorbeeld sprake zijn als een land regelmatig kapitaal invoert, dat op lange termijn ter beschikking is gesteld ter financiering van de economische expansie. Alvorens dus als eis voor de individuele landen het evenwicht op de betalingsbalans te stellen is het noodzakelijk

potentieel: materieel - formeel
lopende rek & kapitaalrek.
moeten worden evenwicht worden bereikt

De Hoogedelgestrenge Heer
Dr J. Linthorst Homan,
Directeur Buitenlandse
Economische Betrekkingen van het
Ministerie van Economische Zaken,
Bezuidenhoutseweg 30,
's-GRAVENHAGE

2/.....

© Collectie Griffiths (Universiteit Leiden) inv.nr. None
http://resources.huygens.knaw.nl/europeseintegratie/doc/G01396

nader op dit probleem in te gaan.

Hiermede in verband staat de vraag in hoeverre men van plan is om op dit stuk dwingende voorschriften te geven en zo ja hoe opvolging kan worden afgedwongen. Een hantering met dit doel van de bevoegdheid van de gemeenschap om toestemming tot escapes te geven lijkt onder meer daarom onvoldoende, aangezien aldus aan een politiek van betalingsbalansoverschotten niet steeds een einde kan worden gemaakt. Landen met een dergelijk overschot immers zullen niet altijd in een positie verkeren waarin zij een beroep op escape clauses zullen moeten doen.

De in de eerste grafiek gestelde situatie lijkt weinig waarschijnlijk daar men in een irrationele phase verkeert zoals onder meer duidelijk blijkt, indien men zich hierbij voor ogen stelt een horizontale doorsnede van een lineair homogeen productie oppervlak (als hier blijkbaar is verondersteld).

Hoewel de op pagina 9 genoemde cijfers een aanwijzing zijn voor het feit, dat de ontwikkeling van de arbeidsproductiviteit in de verschillende landen niet in nauw verband staat met de omvang van de netto-investeringen, lijkt de beschouwde periode echter te kort om hierbij enigermate betrouwbare conclusies te verstrekken.

Het is ongetwijfeld juist, dat een valuta door handelsbelemmeringen kan worden overgewaardeerd zoals ook een recent OEES-onderzoek heeft aangetoond ten aanzien van de dollar. Bij het plan echter om een verlaging van tarieven gepaard te doen gaan met een depreciatie doen zich geen geringe moeilijkheden voor. Zo zal een dergelijke depreciatie zeer duidelijk zijn schaduwen vooruit werpen waarvan allerlei hoogst ongewenste speculaties het gevolg zullen zijn. Voorts dient men niet te licht te denken over de gevolgen van een depreciatie op de kosten van levensonderhoud en daarmede/gegeven de macht van de vakverenigingen weer op de loonhoogte.

Ten aanzien van de globale loonpolitiek zou ik willen opmerken, dat ook deze een discriminatoire werking kan hebben doordat bijvoorbeeld door een laag loonpeil de concurrentiepositie van arbeidsintensieve bedrijven meer wordt versterkt. Verder zal in het algemeen een kunstmatig laag loonpeil een verschuiving in het gebruik van de productiefactoren teweeg brengen, waardoor ook ongewenste verstoringen ontstaan. In het algemeen lijkt het noodzakelijk dat een nadere studie wordt gemaakt van de begrippen "kunstmatig" en "discriminatie" in dit verband.

Wat tenslotte de conjunctuurpolitiek betreft, ik ben het eens dat het ook voor de Europese gemeenschap moeilijk zal zijn een actieve conjunctuurpolitiek te voeren, maar een dergelijke gemeenschap zal daartoe in elk geval beter toe in staat zijn dan de partnerlanden afzonderlijk, aangezien de invoerquote van de gemeenschap (15%) aanzienlijk geringer is dan dit van de deelnemende landen, waardoor dus een expansieve politiek in de gemeenschap de monataire reserves

minder zal bedreigen. Tenslotte kan een groot blok een belangrijker invloed hebben op de internationale economische politiek dan de landen afzonderlijk.

De Chef der Directie,
Economische Aangelegenheden,

(Jhr Mr M.A.Beelaerts van Blokland)

FO1D-Bt.Z.
No. 84619

CONFERENCE
POUR LA
COMMUNAUTE POLITIQUE EUROPEENNE

Luxembourg, le 5 novembre 1953
CIR/17

ATTRIBUTIONS ECONOMIQUES DE LA COMMUNAUTE POLITIQUE EUROPEENNE

R E S U M E
DES POSITIONS PRISES A LA CONFERENCE DES SUPPLEANTS
(Rome, 22 Septembre - 9 Octobre 1953)

SECRETARIAT

FOTO-BLZ.
No. 84619

NOTE INTRODUCTIVE

Pour rendre plus aisé le travail d'analyse des résultats de la Conférence de Rome, le Secrétariat a diffusé récemment un Tableau comparatif des positions prises à la Conférence des Suppléants concernant les Institutions de la Communauté Politique Européenne (CIR/16

Dans ce même but, il présente ci-joint un Résumé des positions prises au cours de la même Conférence en ce qui concerne les Attributions Economiques. Cette matière se prêtant difficilement à la confection d'un tableau synoptique, il a paru préférable de présenter sous une forme synthétique la partie économique du Rapport final de la Conférence (CIR/15).

S O M M A I R E

1. COMPETENCE DE LA COMMUNAUTE EN MATIERE ECONOMIQUE

2. OBJECTIFS ECONOMIQUES GENERAUX DE LA COMMUNAUTE

3. REALISATION DE CES OBJECTIFS - BUT DE LA COMMUNAUTE

4. DEFINITION DU MARCHE COMMUN

5. CONDITIONS NECESSAIRES A L'ETABLISSEMENT ET A LA PERMANENCE DU MARCHE COMMUN

6. MESURES POUR LA REALISATION DU MARCHE COMMUN ET RELATIONS COMMERCIALES AVEC LES PAYS TIERS

   A. Observations concernant les mesures convenues

   B. Observations relatives à d'autres mesures à insérer dans le Traité

7. MESURES DE SAUVEGARDE ET DE COMPENSATION

   A. Observations générales sur le système de sauvegarde

   B. Clauses de sauvegarde

   C. Procédures de sauvegarde

   D. Fonds Européen

8. MISE EN OEUVRE DES DISPOSITIONS DU TRAITE - POUVOIRS DE LA COMMUNAUTE EN MATIERE ECONOMIQUE

   A. Observations concernant cette procédure et ces pouvoirs

   B. Observations concernant d'autres pouvoirs à conférer à la Communauté et d'autres méthodes de mise en oeuvre

9. MISE EN OEUVRE DANS LE TEMPS

CONFERENCE
POUR LA
COMMUNAUTE POLITIQUE EUROPEENNE

Luxembourg, le 5 novembre 1953
CIR/17

FOTO-BLZ.
No. 84619

ATTRIBUTIONS ECONOMIQUES DE LA COMMUNAUTE POLITIQUE EUROPEENNE

R E S U M E
DES POSITIONS PRISES A LA CONFERENCE DES SUPPLEANTS
(Rome, 22 Septembre - 9 Octobre 1953)

1. COMPETENCE DE LA COMMUNAUTE EN MATIERE ECONOMIQUE:

Accord: Il est indispensable de confier à la Communauté de nouvelles tâches en matière économique (c'est-à-dire une compétence plus étendue que celle découlant des Traités établissant la CECA et la CED).

Observation française: Aucun nouvel abandon de souveraineté au premier stade.

2. OBJECTIFS ECONOMIQUES GENERAUX DE LA COMMUNAUTE:

Accord: Le futur Traité doit préciser que les objectifs généraux de la Communauté en matière économique sont: l'expansion économique, l'accroissement de la production, le développement de l'emploi, le relèvement du niveau de vie et le progrès des œuvres de paix.

.../...

3. REALISATION DE CES OBJECTIFS - BUT DE LA COMMUNAUTE:

Accord: La réalisation de ces objectifs généraux implique que le but final soit la création d'un marché commun; le futur Traité doit préciser que la création d'un tel marché commun constitue le but final de la Communauté.

4. DEFINITION DU MARCHE COMMUN:

Accord: Le futur Traité doit définir le marché commun comme étant fondé sur la libre circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes.

Observations françaises:

- le marché commun peut être conçu sans que la liberté de circulation des capitaux soit complète;
- dans les circonstances actuelles, le problème de l'excédent de main d'œuvre ne peut être résolu dans le cadre trop limité de la Communauté des Six.

Observations luxembourgeoises:

- ne peut consentir sans réserve au principe de la libre circulation des personnes en raison de la faible étendue du territoire et de la structure économique et sociale;
- ne peut adhérer au marché commun sans accord préalable sur le maintien d'un régime de protection pour son agriculture, étant donné le rôle essentiel joué par cette dernière dans la structure économique et démographique du pays.

5. CONDITIONS NECESSAIRES A L'ETABLISSEMENT ET A LA PERMANENCE DU MARCHE COMMUN:

Accord: Le futur Traité doit stipuler que les Etats membres se doivent de pratiquer une politique économique, sociale et financière (monnaie, budget, crédit) compatible avec les

.../...

exigences de la formation du marché commun et avec son fonctionnement régulier. En particulier, il faut rechercher un équilibre des paiements avec le monde entier et s'efforcer d'aboutir à la convertibilité des monnaies, tout au moins en ce qui concerne la circulation des marchandises et des services, non seulement entre les Etats membres, mais avec le plus grand nombre de pays possible. Le futur Traité devrait prévoir des consultations en vue de faciliter l'harmonisation des politiques économiques et d'aboutir à une politique économique conforme au but final.

Observation italienne: Tout en souhaitant la convertibilité dans le monde entier, le but réel est la convertibilité entre les Six, convertibilité qui ne soit pas imparfaite comme celle obtenue actuellement au sein de l'U.E.P., et qui résulte de la stabilité financière, d'une saine politique monétaire et de la disparition de toute entrave à la circulation des marchandises et des services.

Observation allemande: Le futur Traité doit contenir un engagement des Etats membres d'observer les principes établis dans le domaine de la politique économique, financière et du crédit. Même si l'on considère que les Etats membres respecteront d'eux-mêmes les engagements inscrits dans le Traité, une harmonisation plus poussée de la politique économique, monétaire et financière, telle que celle prévue à l'article 82 du projet de Traité de l'Assemblée "ad hoc", est nécessaire, car la réalisation du marché commun exige une action homogène des Etats membres.

6. MESURES POUR LA REALISATION DU MARCHE COMMUN ET RELATIONS COMMERCIALES AVEC LES PAYS TIERS:

Accord: Le progrès de l'intégration économique entre les Six sera obtenu plus certainement et moins difficilement par des mesures tendant à l'établissement d'un marché commun

.../...

généralisé que par l'intégration successive des divers secteurs de l'économie.
Le futur Traité doit définir les mesures nécessaires à la réalisation du marché commun, notamment:

a) - la suppression progressive des restrictions quantitatives entre les Six;
b) - l'abolition progressive des droits de douane entre les Six;
c) - l'établissement progressif d'un système commun de douane et d'échanges envers les Etats tiers. Ce système doit être propre à favoriser le développement des échanges internationaux. Les relations commerciales avec les pays tiers devront revêtir, dans le stade final, le caractère le plus libéral possible. Une commission d'experts devrait discuter les propositions à faire aux Parties Contractantes lors des négociations à engager avec celles-ci dans le cadre de l'article XXIV du GATT, qui lie les Six. Les Six Gouvernements devront prendre en considération la préoccupation de maintenir la Communauté ouverte, celle de ne pas provoquer une augmentation des prix intérieurs, notamment dans les Etats membres ayant les tarifs les plus bas, et celle d'inciter d'autres zones économiques à entrer en négociation tarifaire avec les Six.

Ces mesures doivent être considérées comme ne constituant pas une liste limitative, mais comme représentant les premières étapes de l'évolution vers le marché commun.

A. <u>Observations concernant les mesures indiquées ci-dessus</u>: (voir également le paragraphe 9 ci-dessous)

<u>Observation belge, luxembourgeoise et néerlandaise</u>: Il est nécessaire de réaliser par là, dans un délai fixé, une "Union Douanière". Pour la délégation

.../...

néerlandaise, il s'agit d'une union douanière dans le sens du GATT, à réaliser conformément aux conditions prévues dans un protocole spécial faisant partie intégrante du Traité.

Observation française: Le jeu de la libre concurrence ne pourrait être capable, à lui seul, de réaliser le marché commun dans tous les secteurs; par conséquent, il pourrait être nécessaire, dans certains cas, d'intégrer au préalable pour pouvoir libérer.
Il pourrait être nécessaire de soutenir contre une concurrence trop forte, par des moyens autres que le contingentement et l'application de droits de douane, certaines productions dont l'existence ou le développement serait une nécessité reconnue.

Remarque belge: ne pourrait accepter l'utilisation par les pouvoirs publics et les entreprises privées de moyens empêchant le jeu de la libre concurrence entre les territoires des Six.

Remarque allemande: il est nécessaire d'utiliser en premier lieu les forces positives de la concurrence, en partant d'une politique économique répondant aux principes de la libération des marchés. D'où, peu souhaitable de limiter de nouveau la concurrence sur le marché commun, après la suppression des douanes et contingentements, par d'autres moyens de politique économique dirigiste.

B. Observations relatives à d'autres mesures à insérer dans le Traité:

Observation italienne: Les mesures nécessaires à la réalisation du marché commun doivent comprendre celles qui concernent la libre circulation des personnes; il pourrait être prévu que celles-ci visent les dernières étapes du marché commun. Il faudrait ajouter aux trois mesures citées plus haut: élimination des doubles

.../...

prix et de toutes mesures discriminatoires, ainsi que la libération des transactions invisibles.

Observations des délégations belge, italienne, luxembourgeoise et néerlandaise, sur lesquelles les délégations allemande et française ont déclaré ne pas être en mesure de prendre position:

Les Etats membres devraient s'engager:

a) à confirmer les obligations assumées par eux dans le cadre de l'O.E.C.E.;
b) à placer, dès le début, sous le régime de la liberté les productions nouvelles dans la Communauté (réserve de la délégation italienne qui considère que ce point présente des difficultés d'ordre pratique);
c) à assurer la libre circulation des marchandises par la suppression des restrictions de devises ou d'autres mesures, dans le domaine du commerce extérieur, tendant à fausser la concurrence;
d) à assurer la liberté de circulation des capitaux, des services et des personnes; la réalisation de ce but, qui doit être considéré comme final, devant s'effectuer progressivement (réserve de la délégation luxembourgeoise en ce qui concerne la liberté de circulation des personnes).

Observation allemande: Le marché commun devrait permettre de réaliser aussi rapidement que possible la libre circulation des capitaux afin que les possibilités d'expansion économique existant dans les différents Etats membres puissent être pleinement utilisées.

Observation française:

a) Les Etats membres devraient se mettre rapidement d'accord sur une procédure destinée à prévenir les

.../...

investissements irrationnels ou contraires aux objectifs du marché commun.

Remarque belge: un pays pratiquant une politique libérale est généralement incapable d'empêcher de tels investissements; la question est d'ailleurs couverte par la règle concernant le respect par les Etats membres d'une politique économique compatible avec la formation du marché commun. De plus, une échéance précise à la période transitoire dissuadera les entreprises de faire de tels investissements.

Remarque italienne: le problème des investissements est couvert par l'engagement à prendre par les Etats de pratiquer une politique compatible avec la formation du marché commun.

Remarque allemande: l'élimination de tels investissements ne devrait se faire qu'au moyen de la concurrence; de tels investissements sont difficiles à constater et certains pays ne possèdent pas de dispositions légales appropriées.

b) Le fonds européen, mentionné dans le cadre des mesures de sauvegarde, pourrait être considéré comme un instrument utile pour la préparation du marché commun et pour faciliter l'établissement de celui-ci en contribuant à l'élimination des difficultés existant au début de l'évolution vers le marché commun.

Remarque allemande: le fonds devrait se limiter à la fonction de réadaptation et n'assumer en aucun cas des fonctions du marché normal des capitaux dans un sens dirigiste.

.../...

7. MESURES DE SAUVEGARDE ET DE COMPENSATION:

Accord: Le futur Traité doit prévoir un système de sauvegarde et de compensation adéquat, qui doit être étudié de manière approfondie.

A. Observations générales sur le système de sauvegarde:

Observation allemande: La Communauté et les Etats membres devraient examiner si les difficultés existantes ne pourraient être surmontées par des mesures tendant au renforcement et à l'expansion du marché commun.

Observation belge: La Communauté doit avoir la responsabilité d'aider les économies nationales à surmonter les troubles graves et fondamentaux résultant éventuellement de la progression vers le marché commun. Les dispositions relatives à la coordination des politiques et l'intervention des autorités supranationales devraient permettre, dans de nombreux cas, d'éviter le recours aux clauses de sauvegarde. En cas de troubles graves ou fondamentaux, il faudrait pratiquer une politique d'expansion plutôt que de recourir à des mesures de sauvegarde.

B. Clauses de sauvegarde:

Observation belge: Eviter, dans toute la mesure du possible, le recours aux clauses de sauvegarde (voir ci-dessus). Les difficultés en matière de balances de paiements devront être combattues par des moyens ne faisant pas échec à la réalisation du marché commun; d'où, il ne faut pas autoriser les Etats membres à rétablir entre eux des restrictions au commerce ou aux changes.

.../...

Observation française: Il faut faire une distinction entre les clauses de caractère suspensif et les clauses de caractère dérogatoire. Les premières semblent s'imposer, mais les secondes pourraient présenter des dangers si elles devaient aboutir au rétablissement des contrôles quantitatifs et des droits de douane. D'où, il faut rechercher des formules donnant aux Etats les apaisements appropriés.

C. Procédures de sauvegarde:

Observation néerlandaise: Le projet d'articles présenté par le Gouvernement néerlandais, en se fondant sur le principe d'une responsabilité commune, prévoit une procédure pour le cas de difficultés dans les balances de paiements, et une procédure pour le cas de troubles fondamentaux.

Observation italienne: Le système de sauvegarde devrait comprendre un règlement d'arbitrage pour le cas où un Etat membre demanderait à être provisoirement exempté de certaines obligations et prévoir des "avis conformes" du Conseil de Ministres.

D. Fonds Européen:

Accord: Il faut créer un Fonds européen de réadaptation dont le but général serait de faciliter la réalisation progressive du marché commun en permettant aux entreprises et à leur main-d'œuvre, en cas de perturbations graves, attendues ou provoquées par des mesures tendant à réaliser l'intégration économique, de s'adapter aux nécessités du marché commun grâce à des aides productives. Le recours à ce Fonds n'aurait qu'un caractère

.../...

subsidiaire et supplétif, et son utilisation supposerait, de la part de l'intéressé, une participation adéquate aux frais occasionnés par l'élimination des perturbations.

8. MISE EN OEUVRE DES DISPOSITIONS DU TRAITE - POUVOIRS DE LA COMMUNAUTE EN MATIERE ECONOMIQUE:

Accord: Le futur Traité doit prévoir des consultations entre les Etats membres, et entre ceux-ci et la Communauté, en vue de faciliter l'harmonisation des politiques économiques des Etats membres et l'adoption d'une politique économique conforme aux exigences du but final. Initiative de ces consultations à tous les intéressés.

Le futur Traité doit reconnaître à la Communauté, un droit d'étude et d'avis, ainsi qu'un droit d'initiative pour toutes les questions intéressant la création et le bon fonctionnement du marché commun.

A. Observations concernant cette procédure et ces pouvoirs:

Observation française: Les pouvoirs donnés à la Communauté devraient être définis comme ci-dessus.

Observation allemande: L'harmonisation de la politique économique, monétaire et financière devra s'opérer, en premier lieu, au moyen d'avis adressés par la Communauté aux Etats membres; il faudra examiner, si pour cette matière, la Communauté devra se limiter à des avis.

Observation belge: Il n'est pas souhaitable de limiter la faculté de la Communauté de donner dans le cadre de sa compétence, des avis sur tous les problèmes économiques.

.../...

B. Observations concernant d'autres pouvoirs à conférer à la Communauté et d'autres méthodes de mise en œuvre:

Observation belge et luxembourgeoise: Il faut attribuer à la Communauté des pouvoirs réels afin de permettre la réalisation effective du marché commun et le maintien des résultats obtenus. Il est indispensable que ces pouvoirs soient nettement précisés dans le Traité, quant à leur nature, leurs limites et la manière dont ils seront exercés, ainsi que quant aux cas dans lesquels ils s'appliqueront.

La délégation luxembourgeoise est d'accord avec la proposition de confier à une commission d'experts le soin de déterminer, à une date ultérieure, les cas précis qui comporteraient une cession de pouvoirs réels à la Communauté.

Pour la délégation belge, l'intervention de la Communauté devrait:

a) avoir un caractère supplétif, c'est-à-dire être telle que les Etats membres aient l'assurance qu'il ne sera pas décidé arbitrairement que leur politique appelle une telle intervention, et

b) ne se produire que pour empêcher qu'il soit fait échec à la réalisation ou au maintien du marché commun, ou que dans les cas où les objectifs communs ne pourraient être atteints par l'action des Etats membres.

Dans ces cas, la Communauté pourrait agir par voie de propositions, recommandations et décisions, ainsi que par tous autres moyens adéquats. Pour la réalisation de certains développements économiques (travaux) dont l'intérêt pour l'ensemble des Etats membres aurait été reconnu, un droit d'initiative et des pouvoirs appropriés devraient être conférés à la Communauté.

.../...

Observation allemande: Il faut fixer dans le Traité, sous la forme d'un engagement des Etats membres souverains, l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires et en particulier d'observer les principes établis dans le domaine de la politique économique, financière et du crédit.
En cas de carence d'un Etat membre, source de perturbations, la Communauté doit être autorisée, en ce qui concerne les droits de douane et les mesures de politique commerciale, à faire aux Gouvernements des recommandations à caractère obligatoire et, en cas de nécessité, à prendre des décisions. Il est indispensable de créer une fonction législative.
Il faut donner à la Communauté une compétence effective pour les cas de troubles fondamentaux.
En ce qui concerne l'observation des principes de politique économique, il faut examiner si les pouvoirs de la Communauté devraient se limiter à des avis et recommandations à caractère obligatoire.

Observation italienne: Le Traité devrait prévoir des engagements des Etats membres souverains. Le droit d'initiative à reconnaître à la Communauté ne devrait pas se limiter aux études et aux avis, mais s'exercer aussi par des recommandations à caractère obligatoire et des décisions. Pour les décisions, il faudrait fixer, de manière précise, dans le Traité, les cas où elles pourraient être prises, ainsi que les pouvoirs des organes compétents.

Observation néerlandaise: Le Traité doit contenir des engagements des Etats membres et une détermination des pouvoirs des organes, tels que ces

.../...

engagements et pouvoirs sont précisés dans le projet d'articles néerlandais. Selon ce projet, l'Exécutif européen peut prendre des décisions en matière de clauses de sauvegarde et de fonctionnement du Fonds Européen, et faire des propositions concernant l'harmonisation de la politique économique et concernant tout ce qui, en général, a trait au marché commun.

9. MISE EN OEUVRE DANS LE TEMPS:

Les délégations ont convenu que le marché commun, tel qu'il est défini au paragraphe 4 ci-dessus, constitue le but final de la Communauté en matière économique, que les mesures convenues au paragraphe 6 ci-dessus devraient avoir un caractère progressif et ne représentent que les premières étapes de l'évolution vers le marché commun. Le système de mesures de sauvegarde et de compensation est lié à cette notion de progressivité. De même, il a été admis que c'est dans le stade final que les rapports commerciaux avec les Etats tiers devraient revêtir le caractère le plus libéral possible.

Les délégations allemande, belge, italienne, luxembourgeoise et néerlandaise ont estimé indispensable que le futur Traité contienne, de la part des Etats membres, l'engagement immédiat de prendre les mesures convenues au paragraphe 6 ci-dessus; les délégations belge, luxembourgeoise et néerlandaise désirent, en outre, inscrire l'obligation de réaliser ainsi, dans un délai fixé, une "Union Douanière". Pour la délégation néerlandaise, cette opinion est concrétisée par les propositions faites dans le projet d'articles qu'elle a soumis.

.../...

La délégation française a estimé qu'il serait inopportun d'insérer de tels engagements dans le Traité. De plus, elle a souligné que l'établissement d'un marché commun généralisé entraînerait des difficultés considérables qui, ne pouvant - à la différence du marché commun du charbon et de l'acier - être prévues avec précision justifient une plus grande prudence dans les étapes à parcourir.

---

cc. Hr. Wemelsfelder
Hr. W. Drees Jr.(Financiën)
Hr. J.C. Jansen "
Hr. A.H. Maas (Handel & Nijverheid)
Hr. W.M. Verberne "

DEA

5 November 1953.

137.018

dit is terminist begrijpelijk
een goed Tegenwerpsel.

Met veel belangstelling heb ik kennis genomen van de nota (3856'53/Wem) over het vraagstuk van de coördinatie van de economische politiek bij integratie. Hieronder mogen in verband hiermede enkele opmerkingen volgen, waarvan sommige van meer algemene aard zijn en andere op bijzondere punten van de nota betrekking hebben.

1) Een prae-alabele vraag, die stellig nadere beschouwing verdient is wat eigenlijk precies verstaan moet worden onder een gemeenschappelijk Europees belang. Analoog aan de in de welfare economics wel gemaakte analyse voor individuen lijkt het ook noodzakelijk voor staten een nadere uitwerking te geven van het begrip welvaartsvermeerdering. Zo zal bijvoorbeeld elke politiek, die er toe leidt, dat één land er beter aan toe is en de rest gelijk blijft op economische gronden kunnen worden toegejuicht. Dit is uiteraard slechts een schematische aanduiding, een meer uitgewerkt schema zal het mogelijk maken de concrete maatregelen, die voor elk land verschillende consequenties zullen hebben, te toetsen. Het lijkt dus met andere woordeb dienstig om iets scherper uit te maken wanneer de grens bereikt is waarbuiten slechts subjectieve beoordelingen kunnen worden gegeven.

2) Vervolgens zou ook een nadere bezinning op het begrip betalingsbalansevenwicht van belang zijn. Meestal wordt hieronder verstaan een evenwicht op lopende rekening, maar het lijkt juister om er onder te verstaan eeb materieel evenwicht. Hiervan kan bijvoorbeeld sprake zijn als een land regelmatig kapitaal invoert, dat op lange termijn ter beschikking is gesteld ter financiering van de economische expansie. Alvorens dus als eis voor de individuele landen het evenwicht op de betalingsbalans te stellen is het noodzakelijk

De Hoogedelgestrenge Heer
Dr J. Linthorst Homan,
Directeur Buitenlandse
Economische Betrekkingen van het
Ministerie van Economische Zaken,
Bezuidenhoutseweg 30,
's-GRAVENHAGE

2/.....

nader op dit probleem in te gaan.

3) Hiermede in verband staat de vraag in hoeverre men van plan is om op dit stuk dwingende voorschriften te geven en zo ja hoe opvolging kan worden afgedwongen. Een hantering met dit doel van de bevoegdheid van de gemeenschap om toestemming tot escapes te geven lijkt onder meer daarom onvoldoende, aangezien aldus aan een politiek van betalingsbalansoverschotten niet steeds een einde kan worden gemaakt. Landen met een dergelijk overschot immers zullen niet altijd in een positie verkeren waarin zij een beroep op escape clauses zullen moeten doen.

4) a De in de eerste grafiek gestelde situatie lijkt weinig waarschijnlijk daar men in een irrationele phase verkeert zoals onder meer duidelijk blijkt, indien men zich hierbij voor ogen stelt een horizontale doorsnede van een lineair homogeen productie oppervlak (als hier blijkbaar is verondersteld).

b Hoewel de op pagina 9 genoemde cijfers een aanwijzing zijn voor het feit, dat de ontwikkeling van de arbeidsproductiviteit in de verschillende landen niet in nauw verband staat met de omvang van de netto-investeringen, lijkt de beschouwde periode echter te kort om hierbij enigermate betrouwbare conclusies te verstrekken.

c Het is ongetwijfeld juist, dat een valuta door handels belemmeringen kan worden overgewaardeerd zoals ook een recent OEES-onderzoek heeft aangetoond ten aanzien van de dollar. Bij het plan echter om een verlaging van tarieven gepaard te doen gaan met een depreciatie doen zich geen geringe moeilijkheden voor. Zo zal een dergelijke depreciatie zeer duidelijk zijn schaduwen vooruit werpen waarvan allerlei hoogst ongewenste speculaties het gevolg zullen zijn. Voorts dient men niet te licht te denken over de gevolgen van een depreciatie op de kosten van levensonderhoud en daarmedeggeven de macht van de vakverenigingen weer op de loonhoogte.

d Ten aanzien van de globale loonpolitiek zou ik willen opmerken, dat ook deze een discriminatoire werking kan hebben doordat bijvoorbeeld door een laag loonpeil de concurrentiepositie van arbeidsintensieve bedrijven meer wordt versterkt. Verder zal in het algemeen een kunstmatig laag loonpeil een verschuiving in het gebruik van de productiefactoren teweeg brengen, waardoor ook ongewenste verstoringen ontstaan. In het algemeen lijkt het noodzakelijk dat een nadere studie wordt gemaakt van de begrippen "kunstmatig" en "discriminatie" in dit verband.

e Wat tenslotte de conjunctuurpolitiek betreft, ik ben het eens dat het ook voor de Europese gemeenschap moeilijk zal zijn een actieve conjunctuurpolitiek te voeren, maar een dergelijke gemeenschap zal daartoe in elk geval beter in staat zijn dan de partnerlanden afzonderlijk, aangezien de invoerquote van de gemeenschap (15%) aanzienlijk geringer is dan dit van de deelnemende landen, waardoor dus een expansieve politiek in de gemeenschap de monataire reserves

minder zal bedreigen. Tenslotte kan een groot blok een belangrijker invloed hebben op de internationale economische politiek dan de landen afzonderlijk.

De Chef der Directie,
Economische Aangelegenheden,

(Jhr Mr M.A.Beelaerts van Blokland)